

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 28 ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BAOBAB CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES, POUR LA FOURNITURE D'ARTICLES PUBLICITAIRES AU PROFIT DE LA SONABEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 janvier 2011 de la société BAOBAB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Bruno BAMOUNI ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société BAOBAB, Mesdames Dédé Josiane KPAKOTE et Assitan CAMARA ;
- Au titre de la SONABEL, Messieurs Célestin KEITA, Arona DIARRA et Salif LAMIZANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société BAOBAB a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La SONABEL a lancé l'appel d'offres pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABEL dont les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°400 du jeudi 13 janvier 2011.

Pour la CAM de la SONABEL, les observations sur la non-conformité de l'offre du requérant portent plutôt sur le calendrier à feuillets dont les dimensions ne sont pas conformes et non sur les calendriers semestriels tels que mentionnées dans les PV de la CAM et dans la synthèse publiée ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre en soutenant qu'aussi bien dans son offre technique que dans le devis quantitatif, il a tenu compte des spécifications techniques demandées qui sont par ailleurs conformes à celles spécifiées dans le DAO ; qu'il est inadmissible de demander un calendrier produit à l'imprimerie comme échantillon parce que les calendriers se produisent en série ; que ses propositions techniques étant conformes, il a proposé juste une maquette pour permettre à la SONABEL de juger de sa capacité à pouvoir livrer conforme si le marché lui est attribué ;

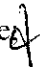
AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté initialement l'offre du requérant pour non respect des caractéristiques des calendriers semestriels ; que les caractéristiques techniques fournies par le requérant sont 50 x 37 cm au lieu de 53 x 37 cm demandées par le DAO ; qu'après vérification le calendrier semestriel fourni en échantillon par le plaignant est conforme ;

Mais considérant que les représentants de la CAM ont relevé qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation parce que le motif de non-conformité de l'offre du plaignant porte plutôt sur le calendrier à feuillets que sur le calendrier semestriel ;

Considérant qu'après vérification des échantillons, des soumissionnaires du lot 1 déclarés conformes se sont révélés non conformes sur les dimensions des échantillons proposés ; qu'en procédant ainsi, la CAM a violé les principes de transparence et de l'égal traitement des candidats ;

Qu'il convient de statuer en conséquence 

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société BAOBAB ;

-Dit que la demande l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que l'analyse des offres a été entachée d'irrégularités ;

-En conséquence, déclare nul le lot 1 de l'appel d'offres, pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABEL pour analyse discriminatoire des offres y relatives ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

